



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## droits de mutation

Question écrite n° 13170

### Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le poids écrasant des droits de succession pour la transmission des biens professionnels. Sachant qu'en conséquence de nombreuses entreprises patrimoniales françaises sont vendues à l'étranger, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre les mesures qui s'imposent afin de favoriser la transmission de ces entreprises, et assurer ainsi leur pérennité à l'intérieur de nos frontières.

### Texte de la réponse

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision 95-369 DC du 28 décembre 1995, le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques rend très difficile l'institution d'exonérations spécifiques à la transmission à titre gratuit d'entreprises. Cela étant, le niveau des réductions de droits de mutation à titre gratuit en faveur des donations-partages, leur récente extension aux donations au profit des enfants uniques et l'existence d'une réduction de droits pour toutes les donations, quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et même en l'absence d'un tel lien, favorisent d'ores et déjà les transmissions anticipées de patrimoine et, notamment, celles qui portent sur les entreprises. En outre, d'importantes facilités de paiement existent en matière de droits de mutation à titre gratuit. Soulignant sa volonté de faciliter les transmissions d'entreprises, le Gouvernement a décidé de reporter jusqu'au 31 décembre 1998 l'expiration du délai permettant aux donateurs âgés de soixante cinq à soixante quinze ans de bénéficier du taux de réduction des droits de donation le plus favorable. Il a également mis en place une procédure de consultation préalable de l'administration sur la valeur d'un bien professionnel faisant l'objet d'une donation, procédure commentée dans l'instruction administrative en date du 22 janvier 1998 (Bulletin officiel des impôts, 13 L. 2-98). Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées. Cela étant, cette question entre dans le champ de la réflexion sur la fiscalité du patrimoine actuellement engagée par le Gouvernement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gautier Audinot](#)

**Circonscription :** Somme (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13170

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 avril 1998, page 2011

**Réponse publiée le :** 6 juillet 1998, page 3755